

Demande déposée le 06/05/2025 Complétée le		N°AT 11076 25 00006	
Par :	COMMUNAUTE DE COMMUNE CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS	Surface de plancher : 0 m²	
Demeurant à :	280 avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur le Président Philippe GREFFIER	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	39 rue du Général Dejean 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Réaménagement intérieur d'un accueil de loisirs destiné aux adolescents.	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 6 mai 2025, affichée le 9 mai 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 2 juin 2025, (**Annexe 1**),

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 1^{er} juillet 2025, (**Annexe 2**)

VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 19 mai 2025,

Considérant :

- **Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Commune Castelnaudary Lauragais Audois, domicilié 280 avenue Gérard Rouvière – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 6 mai 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type R, situé : 39 rue du Général Dejean – 11400 CASTELNAUDARY.**
- **L'avis favorable avec prescriptions de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 2 juin 2025,**
- **L'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 1^{er} juillet 2025.**

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 16 juillet 2025,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS
AUDOIS

M. le Président Philippe GREFFIER

Le : 18 juillet 2025

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

18 JUL. 2025

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télerecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Carcassonne, le 02/06/2025

Commission pour la sécurité contre les risques
d'Incendie et de Panique dans les établissements
recevant du public Arrondissement Carcassonne

Monsieur le Président de la Commission
Incendie et Panique
à

Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur le Maire - Service Urbanisme
COURS DE LA REPUBLIQUE
11400 CASTELNAUDARY
urbanisme@ville-castelnaudary.fr

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe VIALARET Pierre

Objet : Demande d'avis Autorisation de travaux 011 076 25 00006

P.J. : Rappels réglementaires sur les établissements recevant du public en 5^{ème} catégorie

Références : 1074. du 12/05/2025

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

Code :	E-076-00037-000
Etablissement :	ACCUEIL ADO
Adresse :	39 RUE DU GENERAL DEJEAN - 11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Autorisation de travaux 011 076 25 00006 : Réaménagement intérieur d'un accueil de loisir destiné aux adolescents sans locaux de sommeil

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

Il apparaît que celui-ci est classé en 5^{ème} catégorie de type R avec un effectif total de 56 personnes (effectif public = 50 - effectif personnel = 6).

Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995, la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation de travaux non soumis à permis de construire d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Cet ERP devra cependant être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

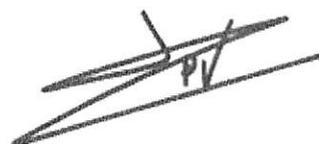
I - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Établissements d'enseignement et centres de loisirs).
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5ème catégorie.

ANNEXE 1

II - PRESCRIPTIONS

1. Faire procéder aux vérifications techniques en cours d'exploitation par des techniciens compétents des installations techniques (électricité, éclairage, chauffage, ventilation, moyens de secours...) (PE 4).
2. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 *5)
3. Ouvrir et maintenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité. (R143-44)



Lieutenant 1^o classe VIALARET
Pierre



AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 1^{er} juillet 2025**Autorisation de travaux :**

Autorisation de travaux : AT 011 076 25 00006 – Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Adresse des travaux : 39, rue du Général Déjean

Commune de : 11400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : Agence UGO – 31220 CAZERES

Nature des travaux : Réaménagement accueil loisirs adolescents

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

- Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité
- Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

- ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)
- ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

- * **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- * **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- * **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- * **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.
- * **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.
- * **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

ANNEXE 2.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée, sous réserve que la prescription suivante soit réalisée :

1. Sanitaire PMR : La commande de la robinetterie ou la cellule de déclenchement doit être située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant conformément à l'art.12 de l'arrêté susvisé.

RECOMMANDATION COMPLÉMENTAIRE :

Il est fortement recommandé de positionner le lave-mains à proximité immédiate de la cuvette des sanitaires permettant notamment aux personnes en fauteuil de se laver les mains depuis la cuvette (en position assise). L'installation du lave-mains dans un plan de travail avec un espace libre permettant de poser quelques équipements personnels renforcera la qualité d'usage des sanitaires adaptés notamment pour les personnes ayant besoin de se sonder.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge